COMMUNE DE VEBRON
Département de la Lozère

ARRETÉ :

AR_17_2023

Arrêté municipal de présomption d'un bien vacant et sans maître - C 702 C703 C1449

Le Maire de VEBRON,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale
VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L 1123-1 2° et L1123-3
VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et S. et L2241-1 et S.
CONSIDERANT que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers
CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne
CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens
CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent
CONSIDERANT que la matrice cadastrale contient un compte de propriété au nom de Monsieur BESSEDE Jérémie, domicilié « Les Vanels 48400 VEBRON », sans indication de date et lieu de naissance
CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de MENDE (48) n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété et donc aucun titulaire de droit réel
CONSIDERANT que, malgré les recherches effectuées, l'état-civil complet de cette personne n'a pu être obtenu. Le propriétaire n'est donc pas « connu » au sens du CGPPP. Son bien ne peut être incorporé sous le fondement des articles L1123-1 1° et L1123-2 du CGPPP
CONSIDERANT qu'eu égard au faible revenu cadastral de ce compte de propriété, la taxe foncière n'est pas mise en recouvrement et la CCID n'a pas eu à statuer sur cette situation fiscale

SOUS PREFECTURE DE FLORAC
Date de réception de l'AR: 31/05/2023
048-214801938-20230531-AR_17_2023-AR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Est présumé vacant et sans maître le compte de propriété ci-après désigné, satisfaisant aux conditions prévues au 2° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels, depuis plus de trois ans, les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature cadastrale
C 702	Les Vanels	60	Terre
C 703	Les Vanels	425	Terre
C 1449	Beaumale	1640	Taillis

ARTICLE DEUX : Le présent arrêté sera affiché en Mairie. Il fera également l'objet d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et éventuellement à l'occupant/exploitant s'il est connu.

ARTICLE TROIS : Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article L1123-3 du CGPPP, les immeubles sont présumés sans maître. La commune peut, par délibération de son organe délibérant, l'incorporer dans son domaine. Cette incorporation est constatée par un arrêté du maire.

ARTICLE QUATRE : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par un acte administratif.

ARTICLE CINQ : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de NIMES d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Le 31/05/2023

Pour extrait certifié conforme
Alain ARGILIER
Maire de Vébron

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

SOUS PREFECTURE DE FLORAC
Date de réception de l'AR: 31/05/2023
048-214801938-20230531-AR_17_2023-AR